Soixante-sixième année - N° 3395 — 11 hija 1397 (23 novembre 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé à tous les abonnés au « Bulletin officiel » que les abonnements expirent le 31 décembre 1977 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE Pages

TEXTES GENERAUX

Produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés. — Conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1004-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) modifiant l'arrêté ministériel n° 602-74 du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974) relatif aux conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi des produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés 1451

Régime de commercialisation des céréales et légumineuses. — Récolte 1977.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1005-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) fixant le régime de commercialisation des légumineuses de la récolte 1977 1451

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1006-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) fixant le régime de commercialisation des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1977 1452

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1007-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) fixant le régime de commercialisation des maïs de la récolte 1977 1452

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1008-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) fixant le régime de commercialisation des orges de la récolte 1977 1453

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1009-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) fixant le régime de commercialisation des blés durs de la récolte 1977 1454

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1010-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1977 1455

TEXTES PARTICULIERS

Province de Meknès. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-77-501 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain provenant d'un délaissé d'emprise de la piste de Kasba Hartane reliant le chemin tertiaire n° 3301 de Meknès à Sidi Kacem par Mars El Baroud au chemin tertiaire n° 3309 de Meknès à Aïn R'Mel, autorisant un échange immobilier sans soulte et incorporant au domaine public la parcelle de terrain provenant de cet échange (province de Meknès) 1457

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Provinces de Safi et d'Essaouira. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-76-699 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (provinces de Safi et d'Essaouira) 1458

Préfecture de Rabat-Salé. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-521 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) déclarant d'utilité publique la pose de la conduite de refoulement d'eau brute de la station de pompage vers la station de traitement, en vue de l'alimentation en eau potable des villes côtières situées entre Kenitra et Casablanca à partir du barrage du Bou-Regreg et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Rabat-Salé) 1459

Province d'Ouarzazate. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-77-636 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) déclarant d'utilité publique la prise d'une conduite d'eau en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville d'Ouarzazate et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'Ouarzazate) 1460

Province d'El-Jadida. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-77-708 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) approuvant la délibération du conseil communal d'El-Jadida, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 1460

Marrakech. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à une société.

Décret n° 2-77-709 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à une société 1460

Permis miniers.

Décret n° 2-77-272 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) portant rejet et annulation des permis d'exploitation. 1461

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 806-77 du 27 rejeb 1397 (15 juillet 1977) complétant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1461

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 866-77 du 10 ramadan 1397 (26 août 1977) complétant l'arrêté n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1462

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 779-77 du 17 chaabane 1397 (4 août 1977) instituant un sous-ordonnateur 1462

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 780-77 du 17 chaabane 1397 (4 août 1977) instituant un sous-ordonnateur 1462

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 781-77 du 17 chaabane 1397 (4 août 1977) instituant un sous-ordonnateur 1463

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 782-77 du 17 chaabane 1397 (4 août 1977) instituant un sous-ordonnateur 1463

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1064-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Laouina Ahmed et Mohamed ben Moulay M'Barek dans le cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1463

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1065-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Kharbouch Mohamed et ses héritiers, dans le cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1463

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1066-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Aït M'Hamed Hadj Ahmed, dans le cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1463

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1067-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. El Kihal M'Hamed ben Mohamed, dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1463

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1068-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Kharbouch Mohamed et ses héritiers, dans le cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1464

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1069-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Belaïdi Belaïd ben Kaddour, dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1464

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1070-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Lahcen ben Thami, dans le cercle de Tahannaoute, province de Marrakech .. 1464

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1071-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Zerdaoui Mohamed ben Miloud, dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1464

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1256-77 du 27 kaada 1397 (10 novembre 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession. 1464

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-77-750 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du corps interministériel des informatistes des administrations publiques 1465

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 1340-77 du 14 kaada 1397 (28 octobre 1977) portant ouverture du concours d'admission au cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique 1465

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 949-77 du 9 joumada II 1397 (28 mai 1977) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 518-68 du 18 septembre 1968 portant règlement du concours de recrutement des intendants 1466

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1466

Résultats de concours et d'examens 1466

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1468

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1004-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) modifiant l'arrêté ministériel n° 602-74 du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974) relatif aux conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi des produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 602-74 du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974) relatif aux conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi des produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1150-76 du 18 rejeb 1396 (17 juillet 1976) ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 11 ramadan 1397 (27 août 1977),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 (alinéa 1er) de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 602-74 du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974) susvisé, est modifié comme suit :

« *Article 5.* — Le montant de la marge de monture est fixé « à 8,35 dirhams par quintal ..... »

(*Le reste sans modification.*)

ART. 2. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977).

Rabat, le 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1005-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) fixant le régime de commercialisation des légumineuses de la récolte 1977.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-74-110 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des légumineuses ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 11 ramadan 1397 (27 août 1977),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des légumineuses de la récolte 1977 sont libres.

Le prix d'achat et de vente de ces marchandises sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

Toutefois, les prix d'achat aux producteurs doivent tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,30 dirham par quintal.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

ART. 3. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1006-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) fixant le régime de commercialisation des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1977.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 11 ramadan 1397 (27 août 1977),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1977 sont libres.

Les prix d'achat et de vente de ces marchandises sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

Toutefois, les prix d'achat aux producteurs doivent tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,30 dirham par quintal.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

ART. 3. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1007-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) fixant le régime de commercialisation des maïs de la récolte 1977.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 11 ramadan 1397 (27 août 1977),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des maïs de la récolte 1977, sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs, à un prix de base au minimum égal au prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessus.

Ce prix doit tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'office, soit 0,30 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise, entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des maïs ainsi acquis s'effectue librement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation des céréales et des légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres, accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur, peut être rendue obligatoire par l'office.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office au prix de base de 65 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation des céréales et des légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des maïs marocains de la récolte 1977, sains, loyaux et marchands, contenant au maximum :

— 3 % de corps étrangers, dont 2 % au maximum de matières inertes ;

— 3 % de grains piqués ;

— 1 % de grains moisis ; dont 0,5 % au maximum de grains pourris ;

— 3 % de grains autrement altérés, l'altération n'affectant pas plus du quart du grain en profondeur.

Au prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfactions sont décomptées par point ou fractions de point sur la base de 0,35 dirham le point.

L'office assure le dégagement des excédents.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation des céréales et des légumineuses et les commerçants doivent détenir les lots de maïs qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées à cet organisme par « recommandé postal ». les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1977-1978, seront reçues à compter du 14 chaabane 1397 (1er août 1977).

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés ne peuvent plus alors disposer librement des lots de maïs ainsi offerts à l'office.

ART. 5. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, pour les maïs ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 1,90 dirham par quintal ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,625 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les maïs ont été repris par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

ART. 6. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaire du directeur de l'office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1008-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) fixant le régime de commercialisation des orges de la récolte 1977.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 11 ramadan 1397 (27 août 1977),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des orges de la récolte 1977, sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs, à un prix de base au minimum égal au prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessus.

Ce prix doit tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'office, soit 0,30 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise, entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des orges ainsi acquises s'effectue librement.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres, accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur, peut être rendue obligatoire par l'office.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office au prix de base de 65 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des orges marocaines de la récolte 1977, saines, loyales et marchandes, présentant un poids spécifique minimum de 58 kilogrammes à l'hectolitre.

Ces orges ne doivent contenir au maximum que :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— 3 % de corps étrangers (autres que blés et grains farineux), dont 2 % de matières inertes ;

— 1 % de grains farineux (autres céréales et légumineuses, y compris les vesces) ;

— 0,5 % de grains altérés (piqués, moisis, pourris, chauffés, silosés, etc...).

Au prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfactions sont décomptées par point ou fractions de point sur la base de 0,35 dirham le point.

L'office assure le dégagement des excédents.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent détenir les lots d'orges qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées à cet organisme par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1977-1978, seront reçues à compter du 14 chaabane 1397 (1er août 1977).

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés ne peuvent plus alors disposer librement des lots d'orges ainsi offerts à l'office.

ART. 5. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, pour les orges ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 1,65 dirham par quintal ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,50 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les orges ont été reprises par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

ART. 6. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaire du directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1009-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) fixant le régime de commercialisation des blés durs de la récolte 1977.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 11 ramadan 1397 (27 août 1977),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des blés durs de la récolte 1977 sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs, à un prix de base au minimum égal au prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessus.

Ce prix de base peut, le cas échéant, être majoré des bonifications ou diminué des réfactions prévues à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix doit également tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'office, soit 0,85 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise, entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des blés durs ainsi acquis s'effectue librement.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres, accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur, peut être rendue obligatoire par l'office.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office, au prix de base de 85 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des blés durs de la récolte 1977, sains, loyaux et marchands, pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 2 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications ou de réfactions décomptées par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) *Bonifications :*

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0,60 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge) inférieur à 2 %, bonification de 0,60 dirhams par point ;

3° Pour un pourcentage de grains vitreux dépassant 65 %, bonification de 0,25 dirham par point et par fraction de point jusqu'à 75 %.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) *Réfactions :*

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 0,60 dirham par point jusqu'à 75 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) supérieur à 2 %, réfaction de 0,60 dirham par point jusqu'à 4 % ;

b) Au-dessus de 1 % d'orges, réfaction de 0,40 dirham par point jusqu'à 5 % ;

c) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 4 % ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon, ne sont pas considérés comme grains cassés ;

d) Au-dessus de 5 % de grains roux (red durum) et jusqu'à 10 %, réfaction de 0,25 dirham par point ;

e) Pour forte proportion de grains mouchetés (germe noirci ou sillon noirci, ou germe et sillon noircis) ;

Grains faiblement atteints : pas de réfaction ;

Grains dont le germe est fortement atteint seul : tolérance de 3 %, au-delà, réfaction de 0,25 dirham par point ;

Grains dont le sillon est fortement atteint : tolérance de 2,5 %, au-delà, réfaction de 0,35 dirham par point ;

f) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse de grains noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 3 % ;

g) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 3 % ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,40 dirham par point jusqu'à 2 % ;

i) Au-dessus de 1 % grains germés, réfaction de 0,25 dirham par point jusqu'à 3 % ;

j) En ce qui concerne la présence des grains nuisibles, il est fait application des dispositions suivantes ;

Pour le fénugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 0,65 dirham par quintal, au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria « psorolea americana », une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05 % est admise au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue.

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1 % est admise ; de 0,1 à 0,3 %, la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

k) Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfaction (exemple : grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

ART. 4. — Ne bénéficient pas de la garantie de reprise de l'office, visée à l'article 3 ci-dessus ;

1° Les blés durs dont le poids spécifique est inférieur à 75 kilos ;

2° Les blés durs comportant ; en mélange, plus de 7 % de blé tendre ou plus de 5 % d'orges ;

3° Le blés durs contenant au total plus de 4 % de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites ou insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) ;

4° Les blés durs contenant plus de 4 % de grains cassés ;

5° Les blés durs contenant plus de 10 % de blé dur roux « red durum » ;

6° Les blés durs contenant des grains nuisibles pour des taux supérieurs à ceux indiqués ci-après ;

a) Fénugrec : 10 grammes par 100 kilos ;

b) Ail : 0 % ;

c) Melilot : 0.05 % ;

d) Ivraie : 0,1 % ;

e) Chigria (psorolea americana) : 0,05 %.

7° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains boutés ;

8° Les blés durs contenant plus de 0,125 % de grains cariés (carie en grains) ;

9° Les blés durs contenant plus de 2 % de grains piqués ;

10° Les blés durs contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés ;

11° Les blés durs contenant plus de 2 % de grains chauffés ;

12° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains germés.

ART. 5. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent détenir les lots de blés durs, qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office de premier de chaque mois. Elles sont adressées, à cet organisme, par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1977-1978 seront reçues à compter du 14 chaabane 1397 (1er août 1977).

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés ne peuvent plus alors disposer librement des lots de blés durs ainsi offerts à l'office.

ART. 6. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, pour les blés durs ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 2,53 dirhams par quintal, ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,625 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les blés durs ont été repris par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

ART. 7. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1010-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1977.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 11 ramadan 1397 (27 août 1977),

ARRÊTE :

Titre premier

Achat aux producteurs

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des blés tendres de la récolte 1977, sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises au prix de base de 85 dirhams le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix peut, le cas échéant, être majoré des bonifications ou diminué des réfactions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Ce prix doit également tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,85 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

Titre II

Bonifications — Réfactions

ART. 2. — Le prix de base s'applique à des blés tendres de la récolte 1977 de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures, qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications et de réfactions décomptées par point et par fraction de point au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) *Bonifications :*

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0,60 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 0,60 dirham par point.

b) *Réfactions :*

1° Selon le poids spécifique ;

Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 0,60 dirham par kilo jusqu'à 68 kilos ;

Au-dessous de 68 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés ;

Ils subissent les réfactions suivantes :

Au-dessous de 68 kilos, réfaction de 0,65 dirham par kilo jusqu'à 66 kilos ;

Au-dessous de 66 kilos, réfaction de 0,70 dirham par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

c) Pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussières, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts), grains avariés, graines étrangères (sauf blé dur, orge et seigle) supérieur à 3 %, réfaction de 0,60 dirham par point jusqu'à 6 % ;

Au-dessus de 6 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

L'orge est comptée pour impureté pour la moitié de son poids ;

Le seigle est comptée pour la moitié de son poids ; toutefois, à partir de 5 % d'orge ou de seigle, ces céréales sont comptées comme impuretés totales ;

b) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 0,30 dirham par point jusqu'à 6 % ;

Au-delà de 6 %, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon ne sont pas considérés comme grains cassés ;

c) En ce qui concerne la présence des grains nuisibles, il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fénugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 0,65 dirham par quintal ; au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria (psorolea americana), une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05 % est admise ; au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1 % est admise, de 0,1 à 0,3 %, la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles, telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 % les blés contenant des grains cariés (caries en grain) font l'objet d'une réfaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 3 %, au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

g) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,40 dirham par point jusqu'à 2 %, au-delà de 2 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

h) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 0,25 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Titre III

Détention

ART. 3. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

Aucun blé tendre ne peut être sorti des magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, des commerçants agréés et des minotiers industriels, s'il n'est accompagné d'un titre de mouvement délivré par l'office.

ART. 4. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, aux commerçants agréés, ainsi qu'aux minotiers industriels, une prime de magasinage, d'entretien et de gestion, fixée à 0,625 dirham par quintal et par quinzaine, au titre des quantités de blé tendre détenues, à dater du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977), les 1er et 16 de chaque mois, dans les centres d'utilisation, dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

Titre IV

Cession aux utilisateurs

ART. 5. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie industrielle à blés est fixé à 87,53 dirhams par quintal.

Il comprend :

1° Le montant du prix d'achat au producteur, soit 85 dirhams ;

2° La marge de rétrocession allouée aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, soit 2,53 dirhams.

Au prix de cession, tel qu'il est déterminé ci-dessus, s'appliquent les bonifications et les réfactions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 6. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur, en application de licences délivrées par l'office, sont facturées au prix de cession fixé par cet organisme.

Titre V

Blés non marchands

ART. 7. — Sont considérés comme non marchands ;

1° Les blés tendres de la récolte 1977 dont le poids à l'hectolitre est compris entre 68 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) ou dont la teneur en grains cassés ou avariés ou grains nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 2 du présent arrêté.

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos ;

3° Les blés tendres contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés.

ART. 8. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage ou du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets sont cédés dans les conditions fixées par l'office.

Titre VI

Dispositions diverses

ART. 9. — Les blés tendres des récoltes antérieures ainsi que ceux d'importation sont assimilés aux blés tendres de la récolte 1977.

ART. 10. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-501 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain provenant d'un délaissé d'emprise de la piste de Kasba Hartane reliant le chemin tertiaire n° 3301 de Meknès à Sidi Kacem par Mars El Baroud au chemin tertiaire n° 3309 de Meknès à Aïn R'Mel, autorisant un échange immobilier sans soulte et incorporant au domaine public la parcelle de terrain provenant de cet échange (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain provenant d'un délaissé d'emprise de la piste de Kasba Hartane reliant le chemin tertiaire n° 3301 de Meknès à Sidi Kacem par Mars El Baroud au chemin tertiaire n° 3309 de Meknès à Aïn R'Mel, d'une superficie de 5470 m² et figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisé l'échange sans soulte de la parcelle de terrain déclassée contre une parcelle de terrain figurée par une teinte verte sur le plan précité, d'une superficie de 7340 m², appartenant à M. Hadj Mohamed El Harrif.

ART. 3. — La parcelle de terrain provenant de cet échange, figurée par une teinte verte sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret sera incorporée au domaine public de l'Etat pour constituer l'emprise de l'assiette de la piste de Kasba Hartane reliant le chemin tertiaire n° 3301 de Meknès à Sidi Kacem par Mars El Baroud au chemin tertiaire n° 3309 de Meknès à Aïn R'Mel.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-699 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (provinces de Safi et d'Essaouira).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 35-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité, tel qu'il a été complété par l'arrêté interministériel n° 1154-76 du 4 rejeb 1396 (2 juillet 1976),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 35-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) susvisé, tel qu'il a été complété, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe du présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Liste des attributaires des lotissements des provinces de Safi et d'Essaouira

Distribution 1973 - 3e tranche (1973)

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS DES ATTRIBUTAIRES	COMMUNE RURALE	ADRESSE
	Lotissement Had Draâ (province d'Essaouira) :		
1	Kaddour ben Allal.	Had Draâ	Douar Boujlakh, fraction Ounara.
2	Errafi Lahcen.	id.	Douar Talbia, fraction Ounara.
3	Iggoute Mohamed.	id.	Douar Tabbalt, fraction Hrarta.
4	Benizana Hassan.	id.	id.
5	Bouftih ben Cheïkh.	id.	Douar Haddada, fraction Talha.
6	Afif Mohamed.	id.	Douar Chaâb, fraction Aïn Lahjar.
7	Ayatoullah Mohamed.	id.	Douar Maâchat, fraction Aïn Lahjar.
8	Daïf Brahim.	id.	Douar Tabia, fraction Ounara.
9	Charnoug Abdeslem.	id.	Douar Aït Jraïdi, fraction Hrarta.
10	El Hroud Abdelkader.	id.	Douar Aït Layachi, fraction Ounara.
11	El Faout Boujemâa.	id.	Douar Taoubalt, fraction Hrarta.
12	Abdellah ben Belaïd.	id.	Douar Imezzoughar, fraction Talla.
13	El Aïch Enajem.	id.	Douar Tabalt, fraction Hrarta.
14	Er-Rebaii Mohamed.	id.	Douar Chbabta, fraction Matraza.
15	Mouamir Boujemâa.	id.	Douar Zaouit Chrif, fraction Talla.
16	Zeroual Moulay Ahmed.	id.	Douar Zmanat, fraction Matraza.
17	Mohamed ben Ali.	id.	Douar Immezzougar fraction Talla.
	Lotissement Had Bkhati (province de Safi) :		
18	Bettat Brahim.	Had Bkhati	Douar Lagouasma, Bkhati-Sud.
19	El Hachadi Ahmed.	id.	Douar Laâtatma Lamtarfa.
20	El Kamri Messaoud.	id.	id.
	Lotissement Shim (province de Safi) :		
21	El Kardoudi Mohamed.	Sidi Gouraâni.	Douar Lakrakra Laâlalcha.
22	El Hafar Mohamed ben Tahar.	id.	Douar Laâzbane Jmalate.
	Lotissement Bouguedra I (province de Safi :		
23	Hnidira Saïd.	Tleta Sidi Bouguedra	Douar Zouanate Smaïl.
24	El Moutaouakil Bachir ben Abdelkrime.	id.	Douar Laâtatma M'Haddi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-521 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) déclarant d'utilité publique la pose de la conduite de refoulement d'eau brute de la station de pompage vers la station de traitement, en vue de l'alimentation en eau potable des villes côtières situées entre Kenitra et Casablanca à partir du barrage du Bou-Regreg et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Rabat-Salé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte dans le caïdat d'Aïn El Aouda et le 6e arrondissement urbain de la préfecture de Rabat-Salé du 26 moharrem 1396 (28 janvier 1976) au 26 rebia I 1396 (28 mars 1976) ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la pose de la conduite de refoulement d'eau brute de la station de pompage vers la station de traitement, en vue de l'alimentation en eau potable des villes côtières entre Kenitra et Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénomination des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES
		Mmes, Mlles et MM. :	HA. - A. CA.
1	Titre foncier n° 20.179 R., propriété dite « Cantine Oued Akreuch »	1° Les héritiers de Dris ben El Hadj Mohamed El Medkouri : Lalla Zineb bent El Fquih Abdeslam ben Brahim, son époux, demeurant à derb El Fassi, Rabat ; Mohamed, Abdelghni, Othman, Nourredine, ses fils, demeurant tous à derb El Fassi, Rabat ; Farida mariée à Hadj Benachir ben Mekki Boulemane Guedira, caïd des Ouled Ziane à Casablanca ; Touria mariée à Abdellah Loubaris, caïd des Zenata à Casablanca ; Fakhita mariée à Sidi Jilali ben Hadj Abbès Hakam, demeurant à derb Moréno, Rabat ; ses filles demeurant toutes chez leur conjoint. 2° Les héritiers de Hadj Boubker ben El Hadj Mohamed El Medkouri : Rahma bent Sidi Hessaïne Idrissi, son épouse, Abdelfattah, Thami, Abdellatif, Mohamed, Fouzia, Zoubida mariée à Sidi Gmar ben M'Hamed Medkouri, Malika mariée à Sidi Mohamed ben Othman Medkouri, Rabia mariée à Sidi Mohamed ben Maâti Medkouri, ses enfants demeurant à 1, zankat Ibnou Haoqual, Rabat, tous représentés par H.R. Sadoun. 3° Bouchaïb ben Guenaoui, agriculteur, demeurant tribu des Haouzia à Rabat-Banlieue. 4° Si Hammou ben Lahcen ben Larbi, demeurant au km 8 de la route des Zaërs.	9 10
2	Titre foncier n° 1.588 R., propriété dite « Deest »	Bachir Mohamed, rue Ben Haroussi, 16, Tabriquèt Salé. Ahmed ben Omar, 1, route de Meknès, Salé.	3 13 60

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-636 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) déclarant d'utilité publique la prise d'une conduite d'eau en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville d'Ouarzazate et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'Ouarzazate).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1er rejeb 1396 (30 juin 1976) au 5 ramadan 1396 (31 août 1976) dans le cercle d'Ouarzazate ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la pose d'une conduite d'eau en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville d'Ouarzazate (province d'Ouarzazate).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle au plan	NOM DE LA PROPRIÉTÉ et numéro du titre foncier	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative
			A. CA.
1	Non immatriculée.	Héritiers de Haj Brahim Chemsédine : Khadija, Mamass, Mohamed, Saïdia, Abdelkrim et Zina, quartier Guangoula, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	4 65

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Décret n° 2-77-708 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) approuvant la délibération du conseil communal d'El-Jadida, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'El-Jadida au cours de sa séance du 8 chaabane 1395 (16 août 1975) ;

Sur la proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'El-Jadida, en date du 8 chaabane 1395 (16 août 1975), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à Mlle Spiroula Marcantounatou, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de quatre-vingt-douze mètres carrés (92 m²) environ, objet de la réquisition n° 40329 J., sise angle avenue Al-Jamiâa-Al-Arabia et rue Ibn-Younès et telle que cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinquante dirhams (50 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre mille six cents dirhams (4.600 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'El-Jadida est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-77-709 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à une société.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Marrakech au cours de sa séance du 13 ramadan 1396 (8 septembre 1976) ;

Sur la proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Marrakech, en date du 13 ramadan 1396 (8 septembre 1976), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à la Société immobilière de Marrakech (SIM/2), d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de trois mille sept cents mètres carrés (3.700 m²) environ, sise entre l'avenue de France et l'avenue Kennedy, au quartier de l'Hivernage à Marrakech, objet du titre foncier n° 2574 M. et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cent dirhams (100 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois cent soixante-dix mille dirhams (370.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Rejet et annulation de quatre permis d'exploitation

Par décret n° 2-77-272 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977), la demande de prorogation exceptionnelle de douze ans des quatre permis d'exploitation n°s 1339, 1340, 1383 et 1476, appartenant à la Compagnie marocaine des barytes, est rejetée et ces permis sont annulés conformément aux dispositions de l'article 61 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 808-77 du 27 rejeb 1397 (15 juillet 1977) complétant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er chaabane 1397 (19 juillet 1977) l'article premier de l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés .....

« ..... suivent :

PRÉFECTURES et provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature de dépenses	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANTS	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
.....	.....	.....	.....	.....
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général division des bases aériennes.	M. Layt Nour-Eddine, chef de la division des bases aériennes, Rabat.	MM. Squalli Abdeslam ; Lahrichi Abdeljaouad, ingénieur ; Belmajdoub Mohamed, ingénieur.	Recette des finances de Rabat.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rejeb 1397 (15 juillet 1977).

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 866-77 du 10 ramadan 1397 (26 août 1977) complétant l'arrêté n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 ramadan 1397 (1er septembre 1977), l'article premier de l'arrêté n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés .....

« ..... suivent : »

NOM ET QUALITÉ du sous-ordonnateur	COMPÉTENCES TERRITORIALE et budgétaire	NOM ET GRADE du suppléant	COMPÉTENCES TERRITORIALE et budgétaire	COMPTABLE de rattachement	COMPTABLE assignataire
.....	.....	.....	.....	.....	.....
M. Dinia Noureddine, directeur de l'hydraulique.	Ensemble du Maroc. Budget général de la direction de l'hydraulique.	M. Alami Marrouni Mohamed, ingénieur d'Etat.	Dépenses en régie de l'aménagement de la surélévation du barrage Lalla Takerkoust à Marrakech.	Recette des finances, Marrakech.	Recette des finances, Rabat.
.....	.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1397 (26 août 1977).

AHMED TAZI.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 779-77 du 17 chaabane 1397 (4 août 1977) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale (sûreté régionale de Laâyoune) M. Bennaghmouch Abdellatif, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Laâyoune.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaabane 1397 (4 août 1977).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 780-77 du 17 chaabane 1397 (4 août 1977) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale (sûreté régionale de Kenitra) M. Ighouir Rahal, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Kenitra.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaabane 1397 (4 août 1977).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 781-77 du 17 chaabane 1397 (4 août 1977) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale (sûreté régionale de Rabat) M. Mzaïti Abdeslam, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Rabat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaabane 1397 (4 août 1977).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 782-77 du 17 chaabane 1397 (4 août 1977) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale (sûreté régionale de Marrakech), M. Sayagh Mohamed, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Marrakech.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaabane 1397 (4 août 1977).

ABDERRAHMAN RABIAH.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1064-77 en date du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977), une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 9 hija 1397 (21 novembre 1977) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,95 l/s, au profit de MM. Laouina Ahmed et Mohamed ben Moulay M'Barek, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar El Hafed, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1065-77 en date du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977), une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 9 hija 1397 (21 novembre 1977) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 15,55 l/s, au profit de M. Kharbouch Mohamed et ses héritiers, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Azib Kharbouch, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1066-77 en date du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977), une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 9 hija 1397 (21 novembre 1977) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,50 l/s, au profit de M. Aït M'Hamed Hadj Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Khoumane Sahraoui, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1067-77 en date du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977), une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 9 hija 1397 (21 novembre 1977) dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,61 l/s, au profit de M. El Kihal M'Hamed ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ouled Ben Sbâa, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1068-77 en date du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977), une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 9 hija 1397 (21 novembre 1977) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,37 l/s, au profit de M. Kharbouch Mohamed et ses héritiers, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Aït Ikhoumane Sahraoui, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1069-77 en date du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977), une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 9 hija 1397 (21 novembre 1977) dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,34 l/s, au profit de M. Belaïdi Belaïd ben Kaddour, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Zouine, fraction Louyada, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1070-77 en date du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977), une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 9 hija 1397 (21 novembre 1977) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,40 l/s, au profit de M. Lahcen ben Thami, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Amara, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1071-77 en date du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977), une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 9 hija 1397 (21 novembre 1977) dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,50 l/s, au profit de M. Zerdaoui Mohamed ben Miloud, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Bouihal, fraction Loudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1256-77 en date du 27 kaada 1397 (10 novembre 1977) est autorisé autorisation n° 419) à porter le titre d'architecte et à exercer cette profession à Marrakech, M. Assermouh Ahmed, titulaire du diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture et des arts visuels de Bruxelles (2 juillet 1971).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-77-750 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du corps interministériel des informatistes des administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un corps d'informatistes et à caractère interministériel. Ce corps est constitué par les cadres ci-après :

— Le cadre des informatistes spécialisés ;

— Le cadre des informatistes.

Informatistes spécialisés

ART. 2. — Ce cadre comprend le seul grade d'informatiste spécialisé classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 3. — Les informatistes spécialisés sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'informatiste spécialisé de l'École des sciences de l'information ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique pris sur proposition du ministre intéressé.

Informatistes

ART. 4. — Ce cadre comprend le seul grade d'informatiste classé dans l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 5. — Les informatistes sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'informatiste de l'École des sciences de l'information ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique pris sur proposition du ministre intéressé.

Chapitre II

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 6. — Les informatistes et informatistes spécialisés sont en position normale d'activités dans l'ensemble des administrations publiques.

Ils relèvent de l'autorité du chef de l'administration de recrutement.

Celui-ci assure leur gestion dans les conditions prévues par le statut général de la fonction publique. Il est, en outre, compétent pour instituer des commissions administratives paritaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 7. — Sous réserve des dispositions du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) susvisé, l'accès aux cadres visés à l'article premier du présent décret est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 8. — Les candidats recrutés en application des dispositions des articles précédents sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

A l'expiration du stage, ces agents seront soit titularisés au 2e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année de stage s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

ART. 9. — Sous réserve des dispositions du présent décret les avancements et promotions sont prononcées dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 10. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er juillet 1976.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général
du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 1340-77 du 14 kaada 1397 (28 octobre 1977) portant ouverture du concours d'admission au cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-72-046 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) portant réforme de l'École marocaine d'administration ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera organisé à Rabat le 19 décembre 1977 à 7 h 30, en vue de l'admission au cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à trente-cinq (35).

ART. 3. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 12 décembre 1977.

Rabat, le 14 kaada 1397 (28 octobre 1977).

M HAMED BENYAKHLEF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 949-77 du 9 joumada II 1397 (28 mai 1977) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 518-68 du 18 septembre 1968 portant règlement du concours de recrutement des intendants.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 518-68 du 18 septembre 1968 portant règlement du concours de recrutement des intendants et notamment ses articles 1, 3 et 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 3 et 6 de l'arrêté ministériel n° 518-68 du 18 septembre 1968 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* — Peuvent se présenter au concours pour « le recrutement des intendants :

« les économes justifiant au moins de 8 années de services « en cette qualité ;

« les candidats titulaires de la licence en droit ou d'un « diplôme reconnu équivalent. »

« *Article 3.* — Toutes les notes sont respectivement chiffrées « de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est élimi- « natoire. »

« *Article 6.* — Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le « classement définitif s'il n'a obtenu un total de 60 points pour « l'ensemble des épreuves. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 16 septembre 1976.

Rabat, le 9 joumada II 1397 (28 mai 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Est nommé *directeur de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia* à compter du 1er septembre 1976 : M. Semlali Abdelkrim. (Décret n° 2-77-406 du 15 chaoual 1397/29 septembre 1977).

Est recruté et nommé *dessinateur (échelle 6) 1er échelon* à compter du 1er août 1976 : M. Fanadi Abdelaziz. (Arrêté du 15 octobre 1976).

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES

Est nommé *président de la Cour des comptes* à compter du 10 juin 1976 : M. Abdessadeq El Glaoui. (Dahir n° 1-74-689 du 7 chaoual 1396/2 octobre 1976).

Résultats de concours et d'examens

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Examen du 27 mars 1977 d'aptitude professionnelle pour l'obtention du brevet de capacité technique

Sont admis par ordre de mérite : MM. Moussadek Ahmed, Zemzoumi Smaïl, Zerguit Abdelkader, Bouguern Brahim, Chemaou Abdelhafid, Ismaïli Abdelkader, Bakkali M'Hamed, El Bekkaye Mohamed, Taki Eddine Moulay M'Hamed, Zouaoui M'Hamed, Akesbi Abdellah, Ouaïssa Mouhetta, Zahid Mohammed, Guennouni Abdelouahed, Benmbarek Boubker, Benhfid El Kbir, Addioui Ali, Bentaoussy Mostafa, Berrechid Ali, Ambari Mahjoub, Bouktir Mohammed, Oumane Ahmed, Samoud Rahhal, Mohsine Lahcen, Mrani Mohamed, Benthami Mohammed, Anouar Mohamed, Boukachour Abdallah, Alaoui-Soulaïmani Idriss, Bougrine Abdesselam, El Faissi Ahmed, El Missi Tahar, Rhaymi Saïd, Nejdi Ahmida, Bekkali Abdelaziz, Rafiq Mohamed, Haloui Brahim, El Azizi M'Hammed, Laftechi Hamid, Daoudi Abdelkader, Lazrag Layachi, Abdallaoui Maane Mohammed, Karkori Jilali, Boussat Ahmed, Mahjoub Ahmed, Kounna Abdellah, Lhdili Tahar, Khamlichi Abdelmalek, Sadouk Mustapha, Allibou Ahmed, Abbad Ahmed, Anouar Abbès, Mouhib Hassane, Erradi M'Hamed, Ellemti Mohamed, El Maaqili Mohammed, Babania M'Barek, El Mansouri Mohammed, Kabbourim Mustapha, Sami Mohamed, Loubaoui Mohamed, El Bakkali Ahmed, Bouziane Hamid, Bayad Mohammed, Idrissi Ouedrhiri Mohammed, Jebrane M'Hamed, Chibani M'Hammed, Bakhtaoui M'Hamed, Jakane Ahmed, Radi Abbès, Tazi Abdejlil, Ouarit Saïd, Bezzat Mimoun, Channa Ahmed, Majid Ahmida, Zerouali Bardi Mohammed, Benelabd Ali, Bradli Omar, Alaoui Abdessamad, Chebabe Driss, Houssa El Habib, Faouzi M'Hammed, Benhida Abdelouahed, Radif Ahmed, Mouhib Mohamed, Maghri Brahim, Kourri Driss, Bouabdellah Ali, Bichi Mohammed, Maâloum Driss, Laâyouni El Ouadghiri Mohamed, Bennis Abdeslam, Semmah Mohammed, Darouich Mohamed, Oulghazi Mohammed, Chacha Abdelkader, Tiabi Yahya, Kermele Brik, Boukhlifi Abderrahim, Afia Ahmed, Moussaoui Allal, N'Hamoucha Driss, Cherifi M'Hammed, Zalarhi Abdenabi, Jahit Daou, El Garah El Mokhtar, Boutalaa M'Hamed, Hassane El Bekkay, Messaoudi Abderrahmane, Nid Belkacem Brahim, El Moustarhfir Ben Khadda, Dahmani Abdellah, Menzhi Si Mohammed, El Mahboub Omar, Znimi Brahim, Sahaoui Benhachem, Allaoui Ahmed, Mahraz Mohamed, Ziani Ahmed, Omari El Mati, Karzazi Boufelja, Haddine El Haddaoui, Abou Houraïra Mohamed, Moukhlis Abdeljalil, Dinar Allal, Marsli Ramdane, Nafi Ali, El Hitmi El Mahjoub, Ghaouzy Mohamed, Belbaouch Mohamed, Chouyekh Mohamed, Mensouri Ahmed, Eddarissi Ahmed, Oujedid Moha, Laroussi Ahmed, Bel Fakir Omar, Manssor Mohamed, Hili Driss, Laâfar Abbès, Chabib Larbi, Wadia M'Bark, Belarbi Ahmed, Tlemçani Abdeslam, Ahariz Ali, El Aroussi Abdelaziz, Hajjine M'Hammed, Fikri Abdelkader, Jebari Abderrahman, Mehdi Mohamed, Salhi El Houssine, Mohamed ben Mohamed Ghachtouli, Aziz Mohammed, Lekbir Ahmed Rahali, Berjane Bouazza, Benkhadir El Hattab, Tahar ben Jilali Rahali, Bouali Mohammed et Sebti Sellam.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours du 15 juillet 1977
pour le recrutement d'économes

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. El Minaoui Mohamed, Cherfi Taieb, Bellaliz Ahmed, Dahbi Kadiri, El Mellouki Azzouz, Messous Ahmad, Mabkhouti Mohamed, Chhoubi Miloud, Benmessaoud Hassan et Iznasni Abdelaziz.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 13 mai 1977
pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie)

LISTE A : Mmes et Mlles Benameur Rabha, Dafere Khadija, Bakkari Zoubida, Ibrahimi Latifa, Bentahri Houria, Guendoula Mina, Nadi Rabha, Menouar Khadija, Nouali Khadija, Benabbès Mina, Chouirdi Chafika, Lahrach Hafça, Berramdane Fatiha, Benabid Touria, Mezkour Aziza, Haitane Fatima, Kounasse Fatima, Masrour Mina, Loudiyi Fattouma, Masqali Saâdia, Qanqache Mina, Belhoulali Amina, Chennah Latifa, Bargoumane Naïma, Baquella Saâdia et Dlimi Hlima.

LISTE B : Mlle Bekkaye Yamina.

LISTE C : Mmes, Mlles et M. Mazari Hadda, Bousbaâ Zahra, Tnifass Fatiha, Alaoui Zahira, Khabta Drissia, Bellaghroudi Fatima, El Mhaddab Aïcha, Berrada Rabia, Ramdani Hadda, Bouaouda Milouda, Khaouri Mahir Zohra, Doubiani Fatima, El Hafiane El Rhalia, Lakrouni Mansoura, Farid Saâdia, Znagui Touria, Aârab Aïcha, Marrioui Fatima, Idbarka Bya, Zaoui Naïma et Ouarrak Mohamed.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours du 15 mars 1977
pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie)
à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : Mmes et Mlles

LISTE A : Biya Chrifa, Bouanani Idrissi Lalla Fatiha, Kail Fatima et Bisim Mahjouba.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 15 mars 1977
pour le recrutement d'agents de service
à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent Mmes, Mlles et MM. :

LISTE A : Amor ben Mohamed ben Khallouk « ex aequo », Abdelmoujoud Mohamed, Draoussa Abdeslam, Elghmroussi Bouazza, Benjnane Benaïssa « ex aequo », El Yamlahi Belkacem « ex aequo » et Jamjam Mina.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Concours du 19 juin 1977
pour le recrutement d'administrateurs adjoints

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Mouddaoui Mohamed, El Achkar Ahmed, Ameur Lahcen et Ben Ahmed Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3380, du 23 chaabane 1397 (10 août 1977), page 917

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
(ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

Examen de passage en troisième année

Au lieu de :

Sont déclarés admissibles les élèves dont les noms suivent :

« ..... M'Hamed El Hilali, Abdeslam Zaghmour ..... » ;

Lire :

Sont autorisés à redoubler la troisième année :

« ..... M'Hamed El Hilali et Abdeslam Zaghmour. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3382, du 8 ramadan 1397 (24 août 1977), page 963

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Concours d'éducateurs des 6 et 7 juin 1977.

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« Iadi Abdellatif, Belganoui Abdelhaq, Sammar Salah Eddine, Alami Morktani Khadija, Benlmouaz Souleïmane Hassani Mariya, El Gharbi Mohamed, El Alami Mohamed, El Alaoui Zineb, El Fassi Fahri Tam, El Aloui Mohamed Saïd, El Alaoui Mohamed, Bennansour Maria, El Akkari Aïcha, El Ouadrhiri Mohamed, Benjelloun Abdelhadi, El Alami Drideb Fatima, El Tâarji Aïcha. El Mansouri Mohamed. Dassa Aomar, El Slaoui Andaloussi Abdelouahed, El Fartakh Driss, El Naoui Ahmed » ;

Lire :

« Ziadi Abdellatif, Belgnaoui Abdelhaq, Semmar Salah Eddine, Alami Marktani Khadija, Benlmouaz Souleimani Hassani Mariya, Gharbi Mohamed, Alami Mohamed, Alaoui Zineb, Fassi Fahri Tam, Alaoui Mohamed Saïd, Alaoui Mohamed, Benmansour Maria, Akkari Aïcha, Ouadrhiri Mohamed, Benjelloun Abdelhadi, Alami Drideb Fatima, Tâarji Aïcha, Mansouri Mohamed, Dadda Aomar, Slaoui Andaloussi Abdelouahed, Fartakh Driss, Naoui Ahmed. »

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 12 CHAOUAL 1397 CORRESPONDANT AU 26 SEPTEMBRE 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca—Derb-Omar, émission n° 30 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 21 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 36 de 1975 et 37 de 1976 ; Inezgane, émission n° 5 de 1975 ; Tanger-Médina, émissions n°s 18 de 1974 et 19 de 1975.

LE 12 CHAOUAL 1397 CORRESPONDANT AU 26 SEPTEMBRE 1977. — *Contribution complémentaire* : Kenitra-Médina. émission n° 2 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n°s 121 de 1973, 106 de 1974, 78, 107 de 1975, 73 de 1976, 67, 70, 72, 77 et 84 de 1977 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 33 de 1974, 25, 30 et 34 de 1975 ; Témara, émissions n°s 10 de 1975 et 11 de 1976 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 7 de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chok, émissions n°s 9 et 12 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 29, 33, 35 et 38 de 1977 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 8 de 1976.

LE 12 CHAOUAL 1397 CORRESPONDANT AU 26 SEPTEMBRE 1977. — *Réserve d'investissements* : Rabat-Ville, émissions n°s 1 de 1970, 2 de 1971, 3 de 1972 et 7 de 1975.

LE 12 CHAOUAL 1397 CORRESPONDANT AU 26 SEPTEMBRE 1977 — *Réserve d'investissement* : Rabat-Ville, émissions n°s 1 de 1970, 2 de 1973, 3 de 1972 et 7 de 1975.

LE 21 CHAOUAL 1397 CORRESPONDANT AU 5 OCTOBRE 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 9 de 1975 et 4 *bis* de 1976 ; Berkane et Ahfir, émission n° 9 de 1975 ; Taourirt, émissions n°s 7, 11 de 1974 et 8 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, et Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 10 de 1974 ; Fès-Batha, Meknès-Ryad, Kenitra-Médina et Casablanca—El-Fida, émission n° 8 de 1975 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions n°s 10 de 1974 et 8 de 1975 ; Meknès-Batha et Ouarzazate, émission n° 8 de 1974 ; Meknès-Médina, émissions n°s 10 de 1974 et 7 de 1975 ; Ouezzane, émission n° 9 de 1974 ; Chaouèn, émission n° 7 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n°s 21 de 1974 et 14 de 1975 ; Temara, émission n° 7 de 1974 et 1975 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 13 de 1974 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 18 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 10 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 14 de 1973 et 8 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 12 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 8 de 1974 et 9 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 11 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 14 de 1974 et 8 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 11 de 1974 et 8 de 1975 ; Mohammedia, Boujad, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Inezgane et Azilah, émission n° 7 de 1975 ; Sidi-Bennour, émission n° 10 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 12 de 1974 et 7 de 1975 ; Marrakech-Médina, émission n° 10 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 9 de 1974 et 7 de 1975.

LE 21 CHAOUAL 1397 CORRESPONDANT AU 5 OCTOBRE 1977. — *Impôt des patentes* : Fès-Batha, El-Hajeb, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca — Cité-Mohammedia, Berrechid, Beni-Mellal—Ancienne-Médina et Kasba-Tadla, émission n° 2 de 1976 ; Meknès-Batha, émission n° 1 de 1974 : Meknès—Beni-M'Hamed, émission n° 4 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 6 de 1976 ; Kenitra-Médina, émission n° 2 de 1975 et 1976 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 5 de 1974 et 2 de 1976 ; Rabat-Ville, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Bourgogne, Safi—Recette-municipale et Tanger—Recette-municipale, émission n° 2 de 1975 ; Rabat-Océan, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca-Mâarif et Safi-Centre, émission n° 3 de 1975 ; Agadir, émissions n°s 3 de 1974 et 2 de 1975.

LE 21 CHAOUAL 1397 CORRESPONDANT AU 5 OCTOBRE 1977. — *Taxe urbaine* : Berkane, Sefrou, Meknès-Ryad, Azrou, Casablanca— Sidi-Othmane, Casablanca-Beauséjour, Tiznit, Tanger-Centre, Tanger—Recette-municipale, Larache et Nador, émission n° 2 de 1975 ; Meknès-Médina, Tanger-Médina, émissions n°s 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Rabat-Océan, Casablanca—Derb-Sidna, El-Jadida—Plateau, Marrakech—Arsèt-Lemâach et Agadir, émission n° 3 de 1974 ; Casablanca-Maârif, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 2 de 1974.

LE 21 CHAOUAL 1397 CORRESPONDANT AU 5 OCTOBRE 1977. — *Taxe de licence* : Meknès-Batha, émission n° 3 de 1975 ; Tanger-Centre, émission n° 2 de 1976.

LE 21 CHAOUAL 1397 CORRESPONDANT AU 5 OCTOBRE 1977. — *Prélèvemet sur les traitements et salaires* : Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 1 de 1976.

LE 21 CHAOUAL 1397 CORRESPONDANT AU 5 OCTOBRE 1977. — *Contribution complémentaire* : Kenitra-Médina et Casablanca—Aïn-Chok. émission n° 7 de 1974 ; Rabat-Ville, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Oued-El-Makhazine et Casablanca Bourgogne, émission n° 9 de 1974 ; Mohammedia, émissions n°s 8 de 1973, 9 de 1974 et 7 de 1975.

LE 21 CHAOUAL 1397 CORRESPONDANT AU 5 OCTOBRE 1977. — *Réserve d'investissements* : Rabat-Océan, émissions n°s 12 de 1973, 10 de 1975 et 1re accélérée *bis* de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout. Nador, émission n° 1 accélérée *ter* de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 4 *bis* de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 1 accélérée *bis* de 1977.

LE 21 CHAOUAL 1397 CORRESPONDANT AU 5 OCTOBRE 1977. — *Impôt agricole* : Khemissèt, émissions n°s 1036 à 1042 de 1976 ; Tiflèt, émissions n°s 1043 à 1053 de 1976 ; Goulmima, émissions n°s 1054 à 1061 de 1976 ; Khenifra, émissions n°s 1062 à 1065 de 1976 ; El-Kebab, émissions n°s 1066 à 1069 de 1976 ; Midelt, émissions n°s 1070 à 1077 de 1976 ; Imi-n-Tanoute, émissions n°s 1078 à 1092 de 1976 ; Rich, émissions n°s 1093 à 1100 de 1976 ; Al Hoceima, émissions n°s 1101 à 1111 de 1976 ; Targuiste, émissions n°s 1112 à 1118 de 1976 ; El-Ksar-El-Kebir, émissions n°s 1119 à 1125 de 1976 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 1126 à 1144 de 1976.

* * *

LE 23 CHAOUAL 1397 CORRESPONDANT AU 7 OCTOBRE 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Meknès-Batha, émissions n°s 31 de 1970, 32, 35 de 1971, 33, 36 de 1972, 34 et 37 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 21 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 40 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 12 de 1976 et 13 de 1977 ; Safi-Centre. émission n° 117 de 1975 ; Youssoufia, émissions n°s 101 de 1972 et 102 de 1973 ; Chaouèn, émission n° 101 de 1976.

LE 23 CHAOUAL 1397 CORRESPONDANT AU 7 OCTOBRE 1977. — *Contribution complémentaire* : Rabat—Cité-Mabella, émission n° 27 de 1977.

* * *

LE 6 KAADA 1397 CORRESPONDANT AU 20 OCTOBRE 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Berkane, émission n° 102 de 1974 ; Meknès-Batha, émission n° 8 de 1975 ; Rabat-Ville, émission n° 1 *bis* de 1977 ; Rabat-Océan, émission n° 9 de 1975 ; Casablanca - Beauséjour, Casablanca - Mâarif, Casablanca - Bourgogne et Tanger-Centre, émission n° 8 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 7 de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 15 de 1973 ; Azemmour, émission n° 7 de 1973.

LE 6 KAADA 1397 CORRESPONDANT AU 20 OCTOBRE 1977. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 34, 35, 36 et 37 de 1977 ; Oujda-Médina, émissions n°s 38 et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

41 de 1977 ; Sefrou, émission n° 6 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions n°s 59 de 1976, 47, 50, 51, 53, 57, 60, 65, 68, 69, 74, 96, 112, 117 et 120 de 1977 ; Rabat-Océan, émission n° 5 de 1977 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 23 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 19 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 78 de 1976 ; Mohammedia, émission n° 14 de 1976 ; Tanger-Médina, émission n° 21 de 1977.

LE 6 KAADA 1397 CORRESPONDANT AU 20 OCTOBRE 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Meknès-Médina, émission n° 2 de 1974 ; Sidi-Slimane, émission n° 7 de 1974 ; Rabat-Ville, émission n° 6 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 12 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 9 de 1974 et 10 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 3, 7, 10 de 1974, 7 de 1975 et 3 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 12 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 6 de 1974 et 4 de 1973 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 9 de 1973, 10 de 1974 et 5 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 10, 11 de 1975, 6, 7, 9 de 1974 et 5 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 9 de 1973, 6 de 1974 et 5 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chok, émissions n°s 3 de 1973 et 1974 ; Casablanca—Beauséjour, émissions n°s 10 de 1973, 8 de 1974 et 6 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 2, 3 de 1974 et 6 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 12 de 1974 ; Marrakech-Médina, émission n° 5 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 5 de 1974 et 4 de 1975 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 1 de 1974 ; Agadir, émission n° 16 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions n°s 6 de 1974 et 5 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions n°s 6 et 7 de 1974.

LE 6 KAADA 1397 CORRESPONDANT AU 20 OCTOBRE 1977. — *Impôt des patentes* : Casablanca—Aïn-Chok, Inezgane et Tanger-Centre, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 3 de 1974 ; Tiznit, émission n° 3 de 1975.

LE 6 KAADA 1397 CORRESPONDANT AU 20 OCTOBRE 1977. — *Réserve d'investissement* : Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 13 de 1972, 14 et 18 de 1973 ; Fès-Batha, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 5 *ter* de 1976 et 20 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 27 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 21 de 1977.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.